



Vannes
Golfe du
Morbihan agglo

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« VANNES AGGLO »

STATUTS

VANNES AGGLO - Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX

PROJET

HISTORIQUE DES STATUTS

Arrêté préfectoral du

1. Le District du Pays de Vannes est autorisé à se transformer en Communauté d'agglomération	20 décembre 2000
2. La Communauté d'agglomération prend la dénomination « Pays de Vannes Agglomération »	18 décembre 2001
3. Modification des statuts : extension des compétences facultatives (enseignement professionnel : dépenses d'investissement et de fonctionnement)	18 décembre 2001
4. Les communes de PLOUGOUMELLEN, LE BONO, TREDION et l'ILE-AUX-MOINES sont autorisées à adhérer à la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	18 juin 2002
5. La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est substituée au Syndicat Intercommunal (SICTORVA) de la région de Vannes-Auray en ce qui concerne la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages ».	18 juin 2002
6. Les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés sont étendues aux opérations de collecte desdits déchets (modification de l'article 3 B - 2 des statuts).	28 octobre 2002
7. La Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est substituée pour l'ensemble de sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages » au Syndicat Intercommunal (SICTORVA) pour la collecte et le traitement des ordures ménagères pour la région de Vannes Auray	28 octobre 2002
8. Modification des statuts : extension des compétences facultatives (Centre Local d'Information et de Coordination)	3 mars 2004
9. Modification des statuts : extension des compétences facultatives (Golf de Baden, Centre International de Séjours de SENE, Base nautique de SENE et actions socio-économiques, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra Communal)	26 novembre 2004
10. Autorisation de création d'un crématorium sur la commune de PLESCOP	29 mai 2006
11. Modification des statuts : retrait de la compétence « école intercommunale de musique » et extension des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	1 ^{er} octobre 2006
12. Transfert de l'aérodrome de Vannes-Meucon à la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes (arrêté interministériel)	26 juillet 2007

13.Modification des statuts : modification du siège social	26 octobre 2008
14.Changement de collectivité de rattachement de l'Office Public de l'Habitat « Vannes Golfe Habitat »	8 décembre 2008
15.Modification des statuts : adoption de la compétence Relais gérontologiques ; Conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération ; Actions sociales, économiques, caritatives, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal.	23 décembre 2009
16.Modification des statuts : adoption de la compétence Aménagement Numérique du Territoire	1 ^{er} juillet 2011
17.Modification des statuts : mis à jour suivant évolutions législatives	22 octobre 2015
18.Arrêté préfectoral actant de la création de la commune nouvelle de Theix-Noyalo	7 décembre 2015
19.Modification des statuts : mis à jour suivant évolutions législatives	

PROJET

ARTICLE 1^{ER} - DENOMINATION

Entre les communes de : ARRADON - BADEN - ELVEN - L'ILE-AUX-MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - LE BONO - LE HEZO - MEUCON - MONTERBLANC - PLESCOP - PLOEREN - PLOUGOUMELLEN - SAINT-AVE - SAINT-NOLFF - SENE - SULNIAC - SURZUR - THEIX-NOYALO - TREDION - TREFFLEAN - LA TRINITE-SURZUR et VANNES, il est constitué une Communauté d'agglomération dénommée « Vannes aggro ».

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'agglomération est fixé à VANNES - 30, allée Alfred Kastler.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération pourra se réunir au siège administratif.

ARTICLE 3 - OBJET

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

- 1-** En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire [qui sont d'intérêt communautaire. Actions de développement économique d'intérêt communautaire] (**suppression de la notion d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017**);

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat: programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4- En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

À compter du 1^{er} janvier 2018

- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans le cadre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- 6- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B. Compétences optionnelles

- 1- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 [compétence obligatoire];

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire des compétences susvisées est défini par le conseil de la Communauté d'agglomération.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C. Compétences facultatives

Compétences obligatoirement héritées du District :

- services du logement créés en application des articles 326 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,
- service de secours et de lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne cette dernière compétence, la Communauté d'agglomération est substituée au District pour l'exercice de ses compétences en matière de lutte contre l'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Compétences générales :

- infrastructures de communication d'intérêt communautaire (aériennes, routières, maritimes),
- fourrière animale d'intérêt communautaire,
- actions foncières,
- développement universitaire,
- enseignement professionnel,
- actions en matière de sécurité routière : outre la création et la gestion d'équipements (piste d'éducation, centre de sécurité routière) participation à la mise en œuvre d'actions d'information en relation avec les organismes œuvrant dans ce domaine,
- **accueil des gens du voyage : création et gestion d'aires d'accueil [compétence obligatoire],**
- crématorium,
- conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération,
- actions sociales, économiques, caritatives, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal,

- aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit,
- voile et pratiques nautiques scolaires,
- Espace Autonomie Séniors (EAS),
- Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC),
- Instruction des autorisations d'urbanisme - Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres et par convention pour les communes membres d'autres EPCI situés hors du territoire de Vannes agglo,
- Gestion et entretien des abris voyageurs,
- Office public communautaire de l'habitat,
- Réalisation d'un Schéma communautaire de développement touristique et d'un plan d'actions pluriannuel ;
- Développement du tourisme d'affaires, notamment par la création d'un Bureau des événements et des congrès et l'attribution de fonds de concours pour la réalisation ou la réhabilitation d'équipements publics dédiés à l'organisation d'événements dans le cadre des actions inscrites au plan d'actions pluriannuel du schéma communautaire de développement touristique.

La Communauté d'agglomération peut, sous réserve d'un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, exercer son activité en dehors du périmètre communautaire dans le cadre de conventions intervenues avec d'autres communes, établissements publics de coopération intercommunale, personnes publiques distinctes ou personnes morales privées.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

La Communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante : le Conseil de la Communauté d'agglomération.

La désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par les textes en vigueur.

En application de l'article L5211-6 du CGCT , Vannes agglo est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe

délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

La répartition du nombre de sièges par commune des sièges de conseiller communautaire a lieu de la façon suivante :

Arradon	2
Baden	2
Elven	2
Ile-Aux-Moines	1
Ile d'Arz	1
Larmor-Baden	1
Le Bono	1
Le Hézo	1
Meucon	1
Monterblanc	2
Plescop	2
Ploeren	2
Plougoumelen	1
Saint-Avé	4
Saint-Nolff	2
Séné	3
Sulniac	2
Surzur	2
Theix-Noyal	4
Trédion	1
Tréfléan	1
La Trinité-Surzur	1
Vannes	24

Ce total de 63 sièges correspond au nombre minimal de sièges correspondant à la strate de population de la Communauté d'agglomération, augmenté de sièges supplémentaires dans la limite de 10% selon la règle prévue à L5211-6-1 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il est assisté d'un Bureau dont les membres sont élus par le Conseil de la Communauté d'agglomération.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération, sans que ce nombre puisse excéder celui prévu par la loi.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de cette dernière.

Il peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

D'une manière générale, il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de la Communauté d'agglomération fixe les conditions générales de fonctionnement de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent les ressources fiscales, revenus, sommes, subventions, dotations et produits légalement prévus.

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier Principal de Vannes-Municipale.

ARTICLE 6 - INDEMNITES

Une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions peut être attribuée au Président, aux autres membres du Bureau ou encore à ceux du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Les conditions d'attribution sont déterminées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - DUREE

La Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la Communauté d'agglomération avec l'accord du Conseil de la Communauté d'agglomération et en l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions définies par les textes applicables. L'extension du périmètre est prononcée par l'autorité qualifiée.

Sous réserve des exceptions légalement prévues, le Conseil de la Communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies par les textes en vigueur.